



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf :PV/VG

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0016
du 8 février 2023

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
et organisant la consultation écrite des propriétaires concernés
relatives
au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée forestière de Ressachaux
située sur le territoire de commune de Morzine**

VU le code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – article 78 ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



VU le décret du 6 décembre 2022, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 20 octobre 2022 sous le numéro : E22000175/38, nommant Madame Pascale ROUXEL, Ingénieur conseil en environnement – assainissement en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique de l'ASA Forestière de Ressachaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Morzine en date du 5 novembre 2020, réuni en session ordinaire, pour la constitution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Ressachaux à Morzine ; ce dossier est animé par le CRPF – Centre Régional de la Propriété Forestière en collaboration avec la mairie et un groupe de travail constitué de propriétaires ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « desserte forestière du massif de Ressachaux » sur la commune de Morzine, enregistrée sous le n°2018-ARA-KKP-1609, qui n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune de Morzine, après avoir consulté le dossier a voté à la majorité et a décidé :

- d'autoriser M. le maire à saisir le préfet pour engagement d'une enquête publique et lui donne toutes délégations utiles ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique :

du vendredi 3 mars au jeudi 6 avril 2023 inclus

sur la commune de Morzine relative au projet de constitution d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) dénommée « ASA Forestière de Ressachaux à Morzine » ;

Objet de l'enquête, caractéristiques principales du projet :

Article 2 : cette enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions sur la constitution de cette association syndicale autorisée ;

Cette association a pour objet :

- la création d'une route forestière principale ainsi que d'une piste secondaire ;
- de permettre l'exploitation forestière, de valoriser les bois sur pied et d'entretenir les peuplements forestiers ;

Article 3 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- la délibération de la commune de Morzine du 5 novembre 2020 ;
- le projet de statuts de l'ASA Forestière de Ressachaux ;
- le rapport de présentation ;

- le projet de règlement intérieur de l'ASA ;
- la liste des parcelles ;
- la carte du plan des propriétés impactées par le projet de la desserte forestière de Ressachaux ;
- le plan cadastral du projet de la desserte forestière ;
- la décision de l'Autorité Environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et désignation des autorités compétentes.

Article 4 : à l'issue de l'enquête :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association (voir article 22) ;
- puis, la création de l'association syndicale pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque à la suite de cette consultation écrite, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement ;

Nom du commissaire enquêteur

Article 5 : Madame Pascale ROUXEL, ingénieur conseil en environnement-assainissement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique de l'ASA Forestière de Ressachaux ;

Siège de l'enquête

Article 6 : Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Morzine où toute correspondance postale relative à l'enquête publique pourra être adressée à l'adresse suivante :

Mairie de Morzine
Mme le commissaire enquêteur
pour l'enquête publique de l'ASA Forestière de *Ressachaux*
1 Place de l'Eglise
74110 MORZINE

Observations du public

Article 7 : En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ;

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ;

Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées et moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique :

Article 8 : sur le site internet de la préfecture, « [www. haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) » à l'adresse :

« - Publications – Actions participatives – Enquêtes publiques et avis »

il est possible :

- de consulter pendant un an le dossier d'enquête publique ;
- de prendre à l'issue de l'enquête publique, pendant un an, connaissance des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur ;
- de consulter les observations et propositions du public transmises par voie électronique par un lien qui envoie sur le site www.mairie-morzine-avoriaz.com

Article 9 : sur le site internet de la commune :

www.mairie-morzine-avoriaz.com

sur la page : la mairie en ligne – Enquêtes publiques

il est possible de consulter le dossier d'enquête pendant la durée de l'enquête ;

Article 10 : il est possible de faire part de ses observations par voie dématérialisée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

enquetes.publiques@morzine.fr

Points et horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique

Article 11 : le dossier d'enquête dématérialisé peut être consulté sur un poste informatique dédié à la mairie de Morzine ;

Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

Article 12 : Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Morzine où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures suivantes :

- mardi de 14h00 à 17h00
- mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00
- et vendredi de 9h à 12h

Le Samedi 18mars la mairie sera exceptionnellement ouverte de 9h00 à 12h 00

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur tenu à sa disposition, sur le lieu d'enquête.

Permanences du commissaire-enquêteur

Article 13 : Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

-- à la mairie de Morzine aux jours et horaires suivants :

le mercredi 8 mars de 9h00 à 12h00 ;

le samedi 18 mars de 9h00 à 12h00 ; (exceptionnellement, la mairie sera ouverte)

le jeudi 23 mars de 15h00 à 18h00 ;

le jeudi 6 avril de 15h00 à 18h00.

(exceptionnellement le service, ces jeudis sera ouvert jusqu'à 18h00)

Modalités de consultation des observations du public

Article 14 : Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites remises lors d'une permanence du commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête.

Article 15 : Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la commune (voir article 9) ;

Modalités de communication des observations du public

Article 16 : Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête ;

Clôture de l'enquête publique

Article 17 : Les observations écrites peuvent être envoyées jusqu'au 6 avril 2023 inclus à la mairie de Morzine, le cachet de la poste faisant foi de l'envoi ;

Les registres d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Le président de l'Assemblée constitutive de l'ASA Forestière de Ressachaux responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Article 18 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Morzine ainsi qu'à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains et à

la préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra être également communiqué à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet.

Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Article 19 : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

M. Le président de l'Assemblée constitutive de l'ASA forestière de Ressachaux
Mairie de Morzine
1 Place de l'Eglise
74110 MORZINE

Publicité :

Article 20 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins du maire de la commune de Morzine, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 15 février 2023 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Morzine.

Article 21 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales, diffusés dans le département désigné ci-après : Le Dauphiné Libéré et le Messager.

Consultation écrite des propriétaires du 6 mai au 6 juin 2023 :

Article 22 : Une consultation écrite des propriétaires est organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête **du 6 mai au 6 juin 2023.**

A cette fin, la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite au locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 23 : en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et du courrier d'accompagnement tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires :

- du projet de statuts de l'ASA forestière de Ressachaux ;
 - d'une notice descriptive ;
 - de la carte du plan des propriétés impactées par le projet de la desserte forestière de Ressachaux ;
 - du plan cadastral du projet de la desserte forestière
- et d'un **bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion personnalisé par la liste cadastrale des parcelles de chaque propriétaire.**

Cet envoi (afin de permettre la consultation des propriétaires) doit être réalisé au plus tard 5 jours après l'ouverture de l'enquête.

Article 24 : chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin, de son adhésion ou de son refus d'adhésion à l'adresse suivante :

PREFECTURE de la HAUTE-SAVOIE
Enquête publique ASA Forestière de Ressachaux à Morzine
B.P. 2332
74034 ANNECY CEDEX

à compter du **6 mai et jusqu'au 6 juin 2023 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 25 : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par leur bulletin au plus tard le samedi 6 juin 2023, **(le cachet de la poste faisant foi) ils seront considérés comme ayant adhéré à l'association.**

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

Article 26 : Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il détient de l'article 43 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et que, dans ce cas les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

Droit de délaissement des propriétaires :

Article 27 : le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 28 : Monsieur Franck HERBRON, Président de l'Assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de Ressachaux à la mairie de Morzine où

il est prévu d'installer le siège de cette association, est désigné « *administrateur provisoire de l'ASA Forestière de Ressachaux* ».

Article 29 : le dépouillement s'effectuera en préfecture le mardi 13 juin 2023 à partir de 9h. Les résultats seront proclamés dès le dépouillement et décompte des voix effectués

Article 30 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 31 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
 - M. le maire de la commune de Morzine ;
 - M. le président de l'Assemblée constitutive de l'ASA Forestière de Ressachaux ;
 - Mme le commissaire enquêteur ;
 - M. le responsable Savoie, Haute-Savoie du Centre National de la Propriété Forestière
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
 - M. le directeur départemental des territoires ;
 - Mme la directrice départementale des finances publiques ;
 - M. le Président de la Chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de Morzine.

Pour le Préfet
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance du
secrétaire général,


Aninya N'TCHANDY

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

PROJET de STATUTS

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- Arrêté préfectoral n°xxx... du xxx... portant création de l'Association Syndicale Autorisée de Gestion Forestière de Ressachaux.
- Article L 247-1 du code Forestier

Art.1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA), les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans son périmètre. L'ASA est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2 : Liste des immeubles

La liste des immeubles compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts. Le périmètre lui-même est annexé aux statuts. (Voir annexes)

Art. 3 : Dispositions générales

L'ASA est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, modifiée, par le décret du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un bien compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires membres de l'ASA-GF se verront proposer, dans les deux années qui suivront leur adhésion à l'association, un document de gestion.

Art. 4 : Nom et Siège

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de **Ressachaux**.

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de MORZINE.
1, place de l'Eglise – 74 110 MORZINE.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

Art. 5 : Objet de l'association

Dans un milieu où le morcellement ainsi que la méconnaissance des parcelles rendent généralement tous travaux difficiles et onéreux, l'ASA a pour objet la création d'une route forestière principale pour une meilleure gestion forestière, ainsi que d'une piste secondaire. La création de la route forestière comprend les travaux de terrassements, d'empierrements, de mises en place d'équipement d'annexes (fossés, merlon, place de dépôts et places de retournement), l'abattage et l'évacuation des bois d'emprise.

Pour les propriétaires volontaires, des travaux de sylviculture, de boisements et l'organisation et la vente de coupes de bois pourront être mis en place. Ils pourront également créer et améliorer des éléments nécessaires à une bonne voirie (place de dépôt, place de retournement, pistes etc.). Un Plan simple de Gestion leur sera proposé.

Art. 6 : Servitudes liées à la création de la route de Ressachaux

Une fois la route et la piste forestière de Ressachaux créées, les propriétaires des parcelles contenues dans le périmètre de l'ASA conservent personnellement un libre accès. Chacun d'eux octroie un droit de passage gratuit sur cette route de Ressachaux, aux propriétaires des fonds desservis et leurs ayants-droits ; aux professionnels chargés de la gestion, de l'exploitation, de l'équipement et de la surveillance des forêts, comme de l'entretien des ouvrages.

Art. 7 : Modalités de financement et mode de recouvrement des redevances

Généralités

Les recettes de l'ASA se composent :

- des redevances dues par ses membres ainsi que la participation à l'investissement lors des frais de construction des ouvrages liés à la voirie,
- des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- des subventions de diverses origines,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- des prestations servies pour la gestion forestière (PSG etc..)

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue par des contributions directes.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

Particularités

L'autofinancement des 20% non subventionnés de la desserte forestière de Ressachaux estimé à 75 890€ HT se fera selon le plan de financement proposé en réunion publique et en annexe de ces statuts.

Art. 8: Rétrocession de l'ouvrage à la Commune de Morzine :

A la fin des travaux de création de la route forestière des Lavanchies et de la piste forestière des Puteys, l'ouvrage sera rétrocédé à la Commune de Morzine.

Ainsi, l'entretien de la route et de la piste forestière sera à la charge de la Commune.

Art. 9 : Exploitation forestière :

L'exploitation forestière devra se faire selon la charte de bonnes pratiques pour la Haute-Savoie, ainsi chaque acteur intervenant sera identifié. Et si l'un d'eux venait à dégrader les ouvrages, la remise en état sera à sa charge. En cas de manquement, l'ASA s'occupera des travaux et facturera aux usagers responsables des dégradations.

Art. 10 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale des adhérents, le syndicat et le président.

Art. 11 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée Générale, qui se réunit conformément à l'ordonnance, se compose de tous les propriétaires membres de l'Association. Chaque adhérent disposera d'un nombre de voix fixé de la façon suivante :

- la surface minimum qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale est de 1 m². Les propriétaires ont donc droit à une voix minimum,
- une voix supplémentaire est accordée par tranche de 1 ha entier, sans toutefois dépasser 20 voix par propriétaire au total,
- un compte cadastral est considéré comme un seul propriétaire,
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix munies d'un pouvoir écrit,
- un propriétaire ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 1/5^{ème} du total des voix,
- un propriétaire ne peut disposer de plus du 1/4 des voix totales de l'association avec les pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 12 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire à une périodicité maximum de 23 mois.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quand le nombre de voix présentes et représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée peut être organisée le jour même, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, une disposition est prévue dans les convocations. L'assemblée délibère alors valablement constituée, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres. Toute demande devra être exprimée par écrit et signée auprès du président.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et un autre membre du syndicat. Ce procès verbal indique le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Sauf dans le cas d'élection du syndicat, l'assemblée peut prévoir une consultation écrite afin de délibérer sur les sujets qui lui incombent. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

Dans le cas d'une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Art. 13 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport d'activité de l'association et de sa situation financière,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- toute question qui lui est soumise par le syndicat et en application d'une loi ou d'un règlement.

Art. 14 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires peut varier de 5 à 8 personnes. Les suppléants remplacent les titulaires absents ou non représentés dans l'ordre du nombre de voix avec lequel ils ont été élus.

Les fonctions des syndics durent 6 ans.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association.

Les membres du syndicat peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 à savoir notamment un autre membre du syndicat

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5^{ème} des membres du syndicat.

Le mandat de syndic est d'une durée de 6 ans, avec un renouvellement par 1/3 tous les deux ans. Les deux premiers 1/3 seront tirés au sort.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

Peuvent participer aux réunions du Syndicat toutes personnes jugées compétentes par le président, avec voix consultative.

Les modalités d'élection des syndicats par l'assemblée des propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 9 des présents statuts.

Art. 15 : Nomination du président et vice-président

Les membres du syndicat élisent tous les 6 ans deux d'entre eux pour remplir les fonctions de président et de vice-président.

Pour sa première réunion, le syndicat est présidé par le plus âgé de ses membres.

Le syndicat élit le président et le vice-président parmi ses membres titulaires, à scrutin secret et à la majorité absolue des voies présentes ou représentées.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Leur mandat s'achève avec celui de membre du syndicat. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 16 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Ses attributions sont précisées à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il délibère notamment sur :

- les projets de travaux et leur exécution,
- l'approbation des marchés,
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, modifiée,
- les comptes présentés annuellement (compte de gestion et compte administratif),
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'établissement d'un éventuel règlement intérieur,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- la constitution des commissions d'appel d'offres.

Le code des marchés s'applique aux travaux réalisés par les ASA. Les statuts fixent les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement, article 44 du décret du 3 mai 2006. Cet article prévoit aussi que ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins 2 membres du syndicat désignés par ce dernier.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Art. 17 : Convocations et Délibérations du syndicat

La convocation est faite par le Président dans un délai de 5 jours par courrier ordinaire ou par courriel, à une périodicité fixée par le syndicat. La réunion a lieu au siège ou dans un lieu désigné par le Président.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Elles sont valables lorsque le quorum est atteint. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORÉSTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires sauf :

- celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée des propriétaires est nécessaire;
- celles mentionnées aux articles 40 et 41 du décret du 3 mai 2006 ne devenant exécutoires qu'à l'expiration des deux mois dont dispose le préfet pour exercer son contrôle de légalité, notamment la base de répartition des dépenses, le budget annuel, le compte administratif et le règlement intérieur.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par le président et un autre membre du syndicat. Tous les membres de l'association ont le droit de consulter le registre des délibérations.

Art. 18 : Attributions du président et du vice président

Ses attributions sont décrites à l'article 28 du décret du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le représentant légal de l'association. Il en est l'ordonnateur.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Le président élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 19 : Commission d'appel d'offres

Est constituée une commission d'appel d'offres permanente. Cette commission est présidée par le Président de l'Association et comporte au moins deux membres du syndicat désignés par le Président.

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre des membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues au chapitre II et VII, art. 22 et 23 du Code des Marchés Publics, le Président jouant le rôle du Maire.

Art. 20 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat après avis du directeur départemental des finances publiques.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 21 : Régime des servitudes dans les établissements (Art 28 de l'Ordonnance)

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'Association :

- servitudes gratuites d'appuis des ouvrages et de tous ouvrages nécessaires à l'assise des chemins et des aires de dépôt ou de manœuvre,

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE de GESTION FORESTIERE de RESSACHAUX

Commune de Morzine (74)

- servitudes gratuites de passage sur son fonds sur tous les chemins et sur les passages permettant de rejoindre aux endroits les moins dommageables une piste ou une route, au vu du relief très perturbé et de la forme imbriquée des parcelles,
- servitudes gratuites de stockage des bois sur son fonds sur tous les dépôts inscrits sur le plan.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations de tous ses membres.

Art. 22 : Modification statutaire et périmétrale de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, modifiée.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, modifiée, et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au syndicat et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant le retrait d'une parcelle, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Art. 23 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative ou par une décision judiciaire.

La dissolution doit être conforme aux articles 40 à 42 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, et aux articles 71 et 72 du décret n°2006-503 du 3 mai 2006.

- 8 FEV. 2023

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet,
La directrice de cabinet, chargée de la suppléance du
secrétaire général,



Animya N'TCHANDY